

**Décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422
correspondant au 24 septembre 2001 fixant les
lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les
modalités d'application de cette interdiction.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et
complétée, relative à la protection et à la promotion de la
santé, notamment son article 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 63 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée,
le présent décret a pour objet de fixer les lieux publics où
l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application
de cette interdiction.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — On entend par tabac, au sens du
présent décret, tout produit contenant, ne serait-ce qu'en
partie, du tabac utilisé pour fumer, priser, chiquer, mâcher
ou sucer.

Art. 3. — Les lieux publics où l'usage du tabac
est interdit sont les établissements scolaires
d'enseignement préparatoire et de formation
professionnelle et les lieux utilisés pour l'accueil et
l'hébergement des mineurs.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TABAC
A FUMER**

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3
du présent décret, les lieux publics où l'usage du tabac à
fumer est interdit au sens du présent décret sont, par
principe, tous les lieux fermés et couverts affectés à un
usage collectif et, en ce qui concerne les établissements
d'éducation, d'enseignement et de formation, tous les lieux
fermés couverts et non couverts fréquentés par les élèves
et les étudiants.

Les lieux définis à l'alinéa ci-dessus sont notamment :

- 1 — les établissements de formation et d'enseignement ;
- 2 — les établissements de santé ;

3 — les salles où se déroulent des manifestations sportives, culturelles, scientifiques, économiques et de loisirs ;

4 — les lieux de travail affectés à un collectif de travailleurs : locaux d'accueil, de réception et de restauration collective, salles de réunion ainsi que les locaux sanitaires et médico-sanitaires ;

5 — les transports publics routiers, ferroviaires, maritimes et aériens ;

6 — les locaux commerciaux où sont consommés, sur place, des denrées alimentaires et des boissons ;

7 — les salles et zones d'attente.

Art. 5. — Des emplacements sont, le cas échéant, mis à la disposition des fumeurs, dans les lieux visés à l'article 4 ci-dessus à l'exception des lieux cités à l'article 3 et aux points 1 à 3 de l'article 4 du présent décret.

Les emplacements visés à l'alinéa ci-dessus sont, soit des locaux spécifiques, soit des espaces ou zones délimitées disposant d'un débit minimal de ventilation de sept (7) litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée mécaniquement ou naturellement par conduit, ou de sept (7) mètres cubes par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs.

Art. 6. — Les emplacements prévus à l'article 5 ci-dessus sont déterminés par l'autorité sous laquelle sont placés les lieux, en tenant compte, dans tous les cas, de la nécessité d'assurer la protection des non fumeurs.

Art. 7. — Une signalisation apparente rappelle l'interdiction de fumer dans les lieux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus et indique, le cas échéant, les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

CHAPITRE III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Art. 8. — L'interdiction de fumer, les mesures de protection des non-fumeurs ainsi que les sanctions disciplinaires encourues en cas d'inobservation de ces règles figurent obligatoirement dans le règlement intérieur des établissements comportant des lieux publics interdits à l'usage du tabac, tels que définis aux articles 3 et 4 du présent décret et portés à la connaissance des personnels et des usagers.

Art. 9. — Des sanctions administratives sont prononcées à l'encontre des organismes, entreprises et établissements contrevenant aux dispositions du présent décret.

Les sanctions administratives sont prononcées conformément à la réglementation en vigueur, notamment la mise en demeure ou le retrait temporaire de l'autorisation d'exercer pour une période de 15 jours.

Art. 10. — Les sanctions disciplinaires encourues par les employés contrevenant aux dispositions du présent décret vont de l'avertissement à la mise à pied de un (1) à trois (3) jours.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Des actions d'information, d'éducation et de communication à destination des personnels, des usagers et de toutes personnes fréquentant les lieux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont prises par les autorités concernées à l'effet de préparer et de mettre en œuvre les mesures édictées par le présent décret.

Art. 12. — Des modalités spécifiques d'application à certains secteurs d'activité des dispositions des articles 5, 6 et 9 du présent décret sont fixées par arrêté du ministre en charge du secteur concerné.

Art. 13. — Un délai de six (6) mois, comptant à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, est accordé pour la mise en conformité des lieux publics, visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, avec les dispositions des articles 5 et 7 à 10 du présent décret.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001.

Ali BENFLIS.